



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 431 – juin 2024 –
second numéro

Mis en ligne le 2 juillet 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-245 du 28 juin 2024	Délégation de signature au sein de la direction de la communication et de la marque	1
AD 2024-160 du 14 juin 2024	Délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines	3

DIRECTION GENERALE DELEGUEE DES SOLIDARITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-436 du 26 avril 2024	Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville	10
AD 2024-437 du 26 avril 2024	Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine.	13
AD 2024-438 du 9 avril 2024	Autorisation d'extension de capacité de 33 à 40 places de l'établissement d'accueil médicalisé (FAM) les Réaux sis 2 rue Simone de Beauvoir à Flancourt (géré par l'APAJH).	16

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-453 du 12 juin 2024	Ajustement tarification applicable 2024 -Inspection générale des Carrières.	20
AD 2024-431 du 25 juin 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307 du PR 10+0233 au PR 11+0902 Le Chesnay Rocquencourt Bailly - hors agglomération.	22
AD 2024-432 du 25 juin 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D30 du PR 2+215 au PR 2+610 Plaisir- hors agglomération.	25
AD 2024-433 du 17 juin 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 5+879 au PR 7+279 Jouars-Pontchartrain Plaisir - hors agglomération.	27

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-442 du 14 juin 2024	Décision N°2024-DGAEFS-040 d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Jean COTXET au titre de l'année 2024.	29
AD 2024-443 du 17 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-060 de tarification des établissements et services gérés par l'association Jean COTXET au titre de l'année 2024.	31
AD 2024-445 du 30 avril 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-015 modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par le Lien au titre de l'année 2023.	34
AD 2024-446 du 30 avril 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-018 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Relais Jeunes des prés au titre de l'année 2023.	36
AD 2024-447 du 30 avril 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-020 modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par SOS Villages d'enfants au titre de l'année 2023.	39
AD 2024-448 du 11 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-077 rectificatif modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Essor au titre de l'année 2023.	41
AD 2024-449 du 11 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-078 rectificatif modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2023.	44
AD 2024-452 du 30 avril 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-008 modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Essor au titre de l'année 2023.	46
AD 2024-444 du 30 avril 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-010 modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2023.	49
AD 2024-450 du 11 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-079 modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par le Lien au titre de l'année 2023.	51
AD 2024-451 du 11 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-080 modifiant la dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par Relais Jeunes des prés au titre de l'année 2023.	53
AD 2024-459 du 24 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-034 d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Droit d'enfance-Fondation Méquignon au titre de l'année 2024.	56
AD 2024-460 du 25 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-054 de tarification des établissements et services gérés par Droit d'enfance-Fondation Méquignon au titre de l'année 2024.	59
AD 2024-379 du 26 juin 2024	Arrêté N°2024-DGAEFS-086 portant modification de l'autorisation du dispositif « hébergements innovants-Graines d'Avenir » géré par l'association l'Erme école Graines d'Avenir.	62

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-454 du 20 juin 2024	Arrêté N°2024-142 portant modification d'un EAJE.	64
AD 2024-455 du 20 juin 2024	Arrêté N°2024-141 portant modification d'une micro-crèche.	71
AD 2024-456 du 20 juin 2024	Arrêté N°2024-140 portant extension d'une micro-crèche.	77
AD 2024-458 du 13 juin 2024	Arrêté N°2024-139 portant modification d'un EAJE.	84

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-380 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	91
AD 2024-381 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	93
AD 2024-382 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	95
AD 2024-383 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	97
AD 2024-384 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	99
AD 2024-385 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	101
AD 2024-386 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	103
AD 2024-387 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	105
AD 2024-388 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	107
AD 2024-389 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	109
AD 2024-390 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	111
AD 2024-391 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	113

AD 2024-392 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	115
AD 2024-393 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	117
AD 2024-394 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	119
AD 2024-395 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	121
AD 2024-396 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	123
AD 2024-397 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	125
AD 2024-398 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	127
AD 2024-399 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	129
AD 2024-400 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	131
AD 2024-401 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	133
AD 2024-402 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	135
AD 2024-403 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	137
AD 2024-404 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	139
AD 2024-405 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	141
AD 2024-406 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	143
AD 2024-457 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	145
AD 2024-407 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	147
AD 2024-409 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	149
AD 2024-410 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	151
AD 2024-411 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	153
AD 2024-412 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	155

AD 2024-413 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	157
AD 2024-414 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	159
AD 2024-415 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	161
AD 2024-416 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	163
AD 2024-417 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	165
AD 2024-418 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	167
AD 2024-419 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	169
AD 2024-420 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	171
AD 2024-421 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	173
AD 2024-422 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	175
AD 2024-423 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	178
AD 2024-424 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	180
AD 2024-425 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	182
AD 2024-426 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	184
AD 2024-427 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	186
AD 2024-428 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	188
AD 2024-429 du 18 juin 2024	Ajustement dépendance 2023 sur 2024.	190
AD 2024-430 du 25 juin 2024	Arrêté portant délocalisation et extension de la capacité de 16 places de la résidence autonome Fleurie sise à Mantes-la-Jolie.	192
AD 2024-434 du 10 mai 2024	Arrêté portant sur la cession de l'autorisation détenue par le Service d'aide et d'Accompagnement à domicile Association AMD situé 13, rue des clairières 78520 LIMAY (FINESS : 78 000 353 9) au profit de la SAS Assistance au Maintien à Domicile dont le siège social est situé 15, rue Nungesser et Coli 78200 Mantes-la-Jolie.	195
AD 2024-435 du 6 juin 2024	Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la Résidence Jean FOURCASSA gérée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.	198

AD 2024-439 du 24 juin 2024	Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la Résidence Boëly gérée par les Jardins d'Arcadie.	200
AD 2024-440 du 24 juin 2024	Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la Résidence Odette Chauvin gérée par le CCAS de Jouars-Pontchartrain.	202
AD 2024-441 du 24 juin 2024	Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la Résidence Berlioz gérée par AGEFO.	204

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AD 2024-266 du 18 juin 2024	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive	206
--------------------------------	---	------------

431 18 Juin 2024



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

PREFECTURE DES YVELINES

28 JUIN 2024

DRCT

ARRETE N° AD 2024-245
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA MARQUE

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Eric Delafoy exerce les fonctions de directeur de la communication et de la marque,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric Delafoy, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les certificats administratifs ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes et de mandatement ;
 - les notifications de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - les courriers de rejet ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les décomptes généraux ;
 - les mises en demeure ;
 - les lettres de consultations ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement.

- En matière de conventions :
 - les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
 - les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics à titre gratuit ;
 - les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie Moreira, responsable du Pôle événementiel, adjointe au directeur de la communication et de la marque, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 20.000 € HT ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey Gigon, responsable du Pôle marketing stratégique et communication opérationnelle, adjointe au directeur de la communication et de la marque, pour ses domaines d'intervention, en matière de marchés publics pour :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € HT ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les lettres de consultation ;
- les courriers de rejet.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

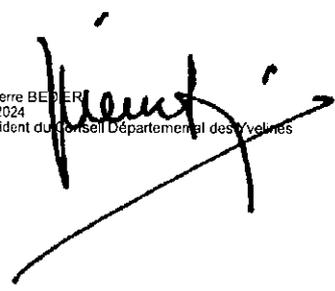
Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la présente délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEPÉRI
 Date : 28/06/2024
 Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



28 juin 2024



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

PREFECTURE DES YVELINES
28 JUIN 2024
DRCT

ARRETE N° AD 2024-160
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Marie Diane Picot exerce les fonctions de directrice des ressources humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie Diane Picot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques dans le domaine de la gestion des ressources humaines (notamment relatives à la différence de rémunération, la constitution de dossier retraite et la validation de service, la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, aux procédures disciplinaires, aux états de service) ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliements des actes administratifs ;
 - tout type d'attestation et notamment de carrière, de situation administrative, de salaire ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les décomptes et les titres de recette, dont ceux liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;

- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les courriers actant promesse d'embauche, refus de proposition d'emploi, mise en attente des candidatures et réponse négative aux candidatures ;
- tout acte et décision relatifs au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents titulaires (notamment nomination, titularisation, reclassement indiciaire, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- tout acte et décision relatifs aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- tout acte et décision relatifs aux vacataires de la collectivité ;
- les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement des Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations, les annexes CERFA) ;
- tout acte et décision relatifs à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
- tout acte et décision relatifs à la gestion des services non faits ;
- tout acte et décision relatifs aux cumuls d'activité et d'emploi ;
- toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET, au don de jours et aux prestations sociales ;
- toute décision et tout acte relatifs à la formation des agents de la collectivité ;
- tout acte et toute décision relatifs aux conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les courriers relatifs à la médecine préventive (les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
- toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- tout acte et décision relatifs à la gestion de la maladie ;
- toute décision relative à l'entretien professionnel ;
- tout acte et décision relatifs à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite et liquidation de pension, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les demandes de liquidation de pension, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ;
- toute décision relative aux concessions de logement ;
- tout acte et décision relatifs aux rentes viagères des agents ;
- toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
- toute décision relative à la protection fonctionnelle demandée par un agent ;
- toute décision relative au Système d'information ressources humaines (SIRH) ;
- les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
- les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).

- En matière de marchés publics :

- les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
- les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des fonds européens structurels et d'investissement, dont le Fonds Social Européen (FSE) et le FSE +, ainsi qu'au titre des fonds sectoriels européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Diane Picot, délégation de signature est donnée à M. Rodolphe Dontenwill et Mme Sandra Bas, adjoints à la directrice, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

MISSION RELATION COLLABORATEURS

- Mme Jessica Bretau, responsable de la mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les attestations d'employeur sans indication d'éléments financiers ;
 - tout acte et décision relatifs aux cumuls d'activité et d'emploi ;
 - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 5 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

MISSION COMMUNICATION EMPLOYEUR

- Mme Véronique Fremaux, responsable de la mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 5 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

POLE PILOTAGE PERFORMANCE ET TRANSFORMATION RH

- Mme Camille de Lauzon-Marceau, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 5 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

POLE RECRUTEMENT

- M. Thomas Jeanselme, responsable de pôle par intérim :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - tout acte et décision relatifs aux contrats d'apprentissage et aux conventions financières avec les centres de formation ;

- les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
- les courriers de mise en attente des candidatures ;
- les courriers de réponse négative aux candidatures ;
- les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

POLE RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES

- Mmes Bénédicte Castel, Alexandra Dos Santos, Virginie Jannez et Bénédicte Lobry, responsables ressources humaines et Mme Pauline Clark, responsable ressources humaines par intérim, pour leurs périmètres :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers actant promesse d'embauche (à l'exception des directeurs généraux et des directeurs) ;
 - les annexes CERFA des contrats liés aux Parcours Emploi Compétences ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
 - les courriers de mise en attente des candidatures ;
 - les courriers de réponse négative aux candidatures ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs).

POLE DEVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES ET INGENIERIE DE FORMATION

- Mme Sandra Bas, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).
- M. Yoann Le Corre, responsable du service ingénierie de formation par intérim :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les devis et bons de commande du service dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour le responsable du service).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Bas, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Marie Bouju, adjointe à la responsable de pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

POLE GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET DE LA PAIE

- Mme Mélanie Courtinard, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ainsi que les certificats relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
 - tout type d'attestation et notamment les attestations relatives à la carrière, à la situation administrative, au salaire; aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales ;
 - les états de service ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable) ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 5 000 €H.T. ;
 - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
 - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET) ;
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;
 - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les décomptes et les titres de recette, dont ceux liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
 - les courriers et documents relatifs à la constitution des dossiers retraite ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - tout acte et décision relatifs aux contrats d'apprentissage et aux conventions financières avec les centres de formation ;
 - les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement de contrats de Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations).

A l'exception de ceux concernant les directeurs généraux et directeurs :

- tout acte ou décision relatifs au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents titulaires (notamment nomination, titularisation, reclassement indiciaire, mutation, détachement, mise à disposition, etc.) ;
- tout acte et décision relatifs aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement et fin de périodes d'essai, avenants et autre régularisations, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement) ;
- tout acte et décision relatifs aux positions administratives des agents (notamment congé parental, disponibilités, temps partiel) ;
- tout acte et décision relatifs aux avancements d'échelons ;
- tout acte et décision relatifs aux reclassements indiciaires ;
- tout acte et décision relatifs à la gestion de la maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;
- tout acte et décision relatifs à la gestion des services non faits ;
- tout acte et décision relatifs à la procédure disciplinaire ;
- tout acte et décision relatifs aux cumuls d'emploi ;
- tout acte et décision relatifs aux vacataires de la collectivité ;
- tout acte et décision relatifs aux rentes viagères des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Courtinard, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Anne-Gaël André, responsable de pôle adjointe, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- M. Hakim Moussous, responsable du service pilotage et coordination de la paie :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les avances sur salaire ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les attestations et notamment : les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - les décomptes et les titres de recette liés aux agents détachés ou mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
 - les états de service.

- XX, responsable du service gestion administrative :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de disponibilité et congé parental, les courriers de différence de rémunération, les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service ;
 - les attestations et notamment les attestations de carrière, de situation administrative, les attestations CAF, mutuelle, sécurité sociale, Pôle Emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les états de service ;
 - tout acte et décision relatifs aux positions administratives des agents (notamment congé parental, disponibilités, temps partiel) ;
 - tout acte et décision relatifs aux avancements d'échelons ;
 - tout acte et décision relatifs aux reclassements indiciaires ;
 - tout acte et décision relatifs à la gestion de la maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;
 - tout acte et décision relatifs à la gestion des services non faits ;
 - les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement des Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations).

En cas d'absence ou d'empêchement de XX, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mmes Priscilla Decocq, Lydie Hajri, Khéra Makchouche, Véronique Marlier, Manuela Reveillé coordinatrices, à l'exception des documents les concernant ou concernant un membre de leurs équipes.

- Mme Aurore Dos-Santos, chef de projet de la mission parcours retraite :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et des directeurs ;
 - les courriers et documents relatifs à la constitution de dossier de retraite.

POLE RELATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES AU TRAVAIL

- Mme Frédérique Garnier-Tramoni, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les correspondances administratives ou toutes décisions relatives à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable).

- M. Romain Leiterer, responsable du service santé et prévention :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour le responsable).

- Mme Virginie Garnier, responsable du service relations sociales et cadre :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les correspondances administratives ou toutes décisions relatives à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

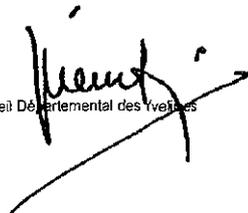
Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 14/06/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



AD 2024 - 436

ARRÊTÉ N° 2024 - 421

ARRÊTÉ N° 2024-POMS-221

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal
« Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ÎLE-DE-FRANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-163 et n° 2014-224 en date du 23 juillet 2014 portant modification de la capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) et portant sa capacité totale à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;
- VU** le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD et l'Accueil de Jour « Les Oiseaux » à Sartrouville en date du 30 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2022-165 et n° 2022-PEMS-286 en date du 5 octobre 2022 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU** la demande de l'EHPAD, dans le cadre des négociations CPOM, visant à accueillir des usagers supplémentaires au sein du centre d'accueil de jour ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2027 signé le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 2 places nouvelles d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT que les 2 nouvelles places d'accueil de jour ont fait l'objet d'un financement du conseil départemental par mesures nouvelles pérennes lors de la mise en place du CPOM au 1^{er} janvier 2024 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 2 places supplémentaires de l'accueil de jour « Jacques Dovo » au sein de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux », sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est accordée.

ARTICLE 2^e : La nouvelle capacité de l'EHPAD est fixée à 150 places, habilitées à 100% à l'aide sociale, réparties comme suit :

- 136 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 12 places d'accueil de jour, dédiées aux personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Codes discipline : [924] Accueil pour personnes âgées

[657] Accueil temporaire pour personnes âgées

Codes fonctionnement : [11] Hébergement complet

[21] Accueil de jour

Codes clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2
Code statut : [22] Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8^e :** Le directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **26 AVR. 2024**

La Directrice générale par intérim,
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Sophie MARTINON

P/Le président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux
solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

AL

AD 2024 - 437

ARRÊTÉ N° 2024 - 122

ARRÊTÉ N° 2024-POMS-822

**Portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) public autonome « Richard » sis 2, Boulevard Richard Garnier
à Conflans-Sainte-Honorine (78700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ÎLE-DE-FRANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-03-00035 et n° 2003-EQP-03 en date du 30 décembre 2002, portant autorisation de transformation des 197 places de la maison de retraite « Richard » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

13

- VU** l'arrêté conjoint n° 2011-214 et n° 2011-TARIF-338 en date du 30 décembre 2011, portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places au sein de l'EHPAD « Richard » sis 2, boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-112 et n°2015-TARIF-214 en date du 16 avril 2015, portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « Richard » ;
- VU** le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2016, de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour « Richard » sis 2 Boulevard Richard Garnier - 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2020-56 et n°2020-PESMS-181 en date du 10 juin 2020, portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Richard » à Conflans-Sainte-Honorine d'une capacité totale de 197 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2022-166 et n° 2022-PESMS-287 en date du 5 octobre 2022, portant autorisation de transformation de deux places d'hébergement permanent en deux places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'EHPAD « Richard » ;
- VU** la demande de l'EHPAD, formulée dans le cadre des négociations CPOM, visant à accueillir des usagers supplémentaires au sein du centre d'accueil de jour ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 30 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 2 places nouvelles d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT que les 2 nouvelles places d'accueil de jour ont fait l'objet d'un financement du conseil départemental par mesures nouvelles pérennes lors de la mise en place du CPOM au 1^{er} janvier 2024 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 2 places supplémentaires d'accueil de jour de l'EHPAD public autonome « Richard », sis 2 Boulevard Richard Garnier à Conflans-Sainte-Honorine (78700), est accordée.

ARTICLE 2^e : La nouvelle capacité de l'EHPAD est fixée à 209 places, habilitées à 100% à l'aide sociale, réparties comme suit :

- 195 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 12 places d'accueil de jour, dédiées aux personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée.

L'EHPAD comprend une Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour et un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

14

N° FINESS de l'établissement : 78 070 104 1
Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Codes discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
[657] Accueil temporaire pour personnes âgées
[961] Pôle d'activités et de soins adaptés
[963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants - PFR)

Codes fonctionnement : [11] Hébergement complet
[21] Accueil de jour

Codes clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
[040] Aidants/aidés Personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 079 0
Code statut : [21] Etablissement Social et Médico-Social Communal

- ARTICLE 4° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

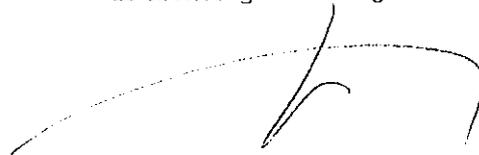
Fait à Versailles, le 26 AVR. 2024

La Directrice générale par intérim,
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Sophie MARTINON

P/Le président du Conseil départemental des
Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

AD 2024 - 438

ARRETE N°2024- 415

ARRETE N° 2024-POMS-220

portant autorisation d'extension de capacité de 33 à 40 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Réaux, sis 2 rue Simone de Beauvoir à Elancourt,

géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines (APAJH)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 1990 autorisant la création d'un foyer d'hébergement pour adultes lourdement handicapés d'une capacité de 28 lits à Elancourt ;
- VU** l'arrêté n° 2016-504 et 2016-PESM-374 portant renouvellement de l'autorisation accordée au foyer d'accueil médicalisé « les Réaux » ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2019 et ses avenants ;

- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de places de foyer d'accueil médicalisé répond aux besoins de développement de l'offre médico-sociale identifiés sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 125 994 euros au titre de l'extension mentionnée ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 7 places de l'EAM les Réaux sis 2 rue Simone de Beauvoir à Elancourt destinées à accueillir des adultes polyhandicapés ou déficients intellectuels est accordée à l'APAJH des Yvelines dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier à Guyancourt.

ARTICLE 2 : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 40 places destinées à des adultes polyhandicapés ou porteurs de déficiences intellectuelles avec une souplesse dans la répartition des places par déficiences, réparties comme suit :

- 35 places en hébergement complet internat dont :
 - 1 place d'hébergement dans une antenne appartement
 - 1 place d'hébergement dans un foyer collectif
- 5 places de semi-internat

ARTICLE 3 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement 780824967

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat 35 places
[21] Accueil de jour 5 places

Code clientèle : [500] Polyhandicap 20 places
[117] Déficience intellectuelle 20 places

Mode de tarification [57] Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire 780824611

Code statut [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et M. le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le **09 AVR. 2024**

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Sophie MARTINON

Le président du Conseil départemental
des Yvelines
Et par délégation,
Le directeur général délégué aux solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 05/06/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Direction des Mobilités

Inspection Générale des Carrières

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2024 - 453

ARRETE

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 1114-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines suite au retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions en date du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil départemental des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté ;

Vu la délibération du Département du Val d'Oise du 4 octobre 2018 et le courrier du Département de l'Essonne du 15 novembre 2018 confirmant la reconduction tacite des conventions du 15 mai 2014 ;

Vu le courrier du Département du Val d'Oise du 9 janvier 2024 et le courrier du Département de l'Essonne du 15 mars 2024 confirmant la reconduction tacite des conventions du 15 mai 2014 ;

Vu l'arrêté AD n°2023-889 en date du 8 décembre 2023 fixant pour l'année 2024 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières réalise des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions,

Considérant que délégation de signature a été attribuée à M. le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et les tarifs de ces interventions,

Considérant qu'il convient d'ajuster une partie de la tarification applicable pour l'année 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice des Mobilités :

- ARRETE -

Article 1^{er}. Le prix du renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne est fixé à 20,00 euros (net de taxes) ;

20

Article 2. Le prix de la vacation à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations techniques effectuées par les agents du service est fixé à 267,00 euros (net de taxes) ;

Article 3. Le prix de la vacation vidéo à la charge des collectivités publiques, établissements publics ou personnes privées, demandeurs de prestations de vidéo en forage, est fixé à 1072,00 euros (net de taxes) ;

Article 4. Le prix de vente des cartes et plans est fixé à 30,00 euros (net de taxes) ;

Article 5. Cette tarification s'applique au 1er juillet 2024 ;

Article 6. Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 70878 du budget départemental pour les vacations et sur le chapitre 70, article 7088 du budget départemental pour la vente des cartes et des plans et la facturation des renseignements écrits.

Article 7. Autorise la Directrice des Mobilités à adopter toute convention ou proposition (y compris des conventions ou propositions cadres) pour organiser la réalisation de ces prestations et accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

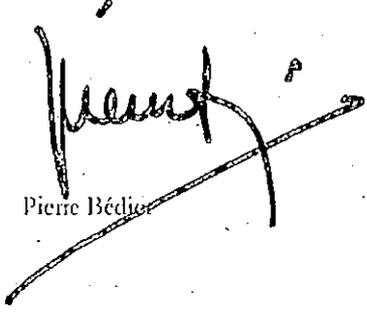
Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 9. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

12 JUIN 2024

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

PRÉF. 70

14.06.24

21

République Française
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9798

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 10 + 0233 au PR 11 + 0902
Le Chesnay Rocquencourt, Bailly
hors agglomération

AD 2024-431

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que en vue d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 307 du PR 10+0233 au PR 11+0902, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la section concernée située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et du Chesnay-Rocquencourt.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2024, les dispositions de l'arrêté 2024T9470 du 11 janvier 2024 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'EPI 78-92.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Le directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

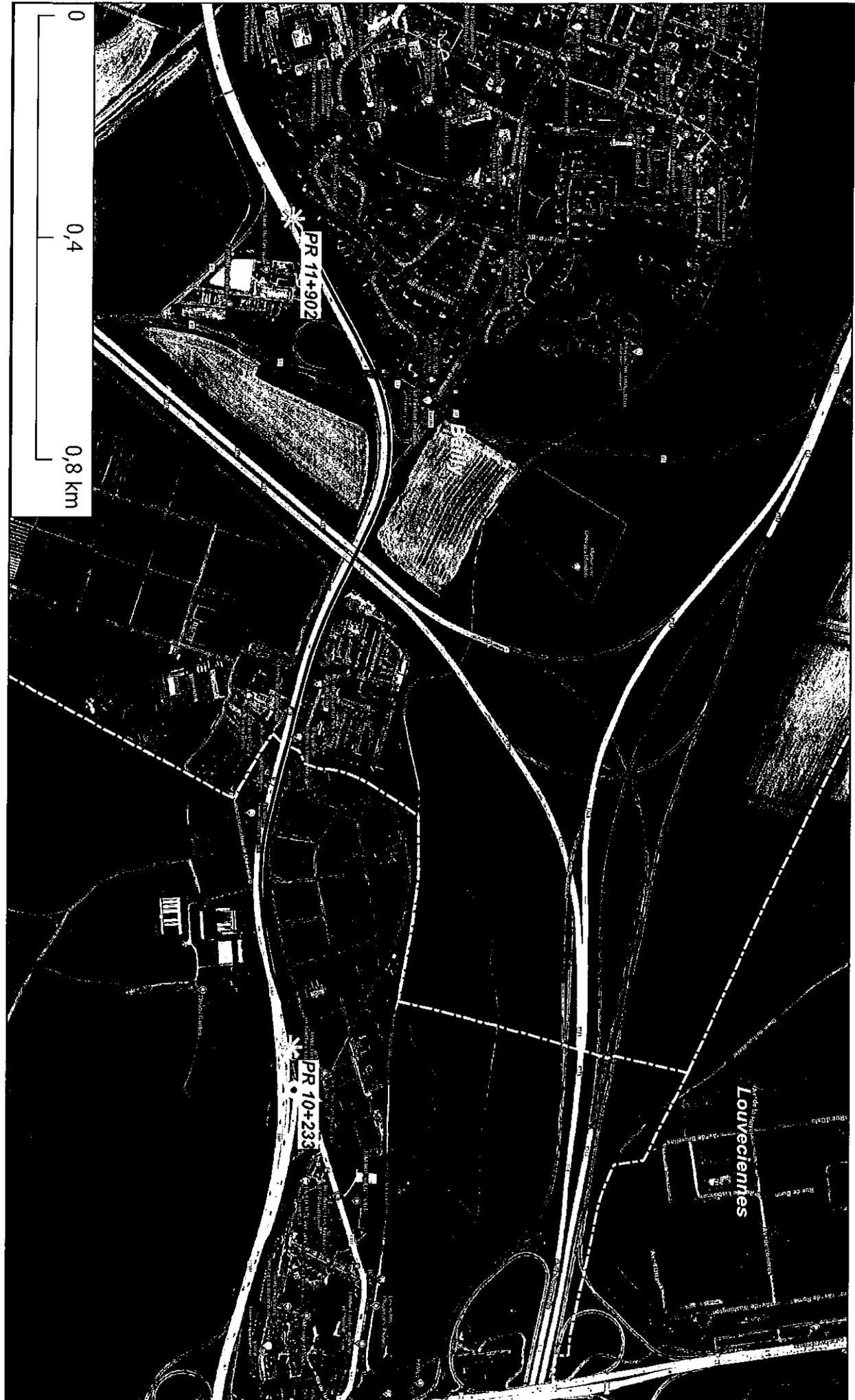
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Maire de Bailly ;
- le Maire du Chesnay Rocquencourt.

Plan localisation - Le Chesnay-Rocquencourt ; Bailly - D307
du PR 10+233 au PR 11+902

— Vitesse abaissée à 70 km/h



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9785

AD 2024-432

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 2+215 au PR 2+610

Plaisir

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise « SOGEA IDF »

Considérant la réalisation de travaux de réparation de l'ouvrage d'art supportant la voie communale au niveau de la D30, du PR 2+215 au PR 2+610, section située hors agglomération, il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation de circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Plaisir

ARRÊTE

Article 1 : Durant la nuit du 27 au 28 juin, de 22h à 5h, la RD30 du PR 2+215 au PR 2+610 dans le sens Plaisir vers Élancourt, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- la circulation est interdite. Un itinéraire de déviation est mis en place comme suit :
 - la bretelle D30B8;
 - la bretelle D30B9;
 - la D30 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise « SOGEA IDF » (11 rue du Buisson aux Fraises – 91300 Massy, quentin.gorka@vinci-construction.fr) et de ses sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JUIN 2024
Fait à Nanterre, le
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Plaisir.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T2205

Portant réglementation de la circulation sur
la D 912 du PR 5+879 au PR 7+279
Jouars-Pontchartrain, Plaisir
Hors agglomération

AD 2024 - 433

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Villiers-Saint-Frédéric
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 912
Considérant que les travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle nécessitent la fermeture de la RD 912 (sens Plaisir vers Jouars-Pontchartrain et sens Jouars-Pontchartrain vers Plaisir), du PR 5+879 au PR 7+279, section située hors agglomération des communes de Jouars-Pontchartrain et Plaisir,
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024 inclus, la RD 912 du PR 5+879 au PR 7+279 (Jouars-Pontchartrain, Plaisir) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Dans les deux sens (Plaisir vers Jouars-Pontchartrain et Jouars-Pontchartrain vers Plaisir), de 20h00 à 06h30 :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Deux déviations sont mises en place :

- Pour le sens Plaisir vers Jouars-Pontchartrain : elle débute à l'échangeur RN 12/RD 912/RD 134 et emprunte la RN 12, la RD 912 et se termine au giratoire RD 912/RD 11/RD 191 (Le Pontel).
- Pour le sens Jouars-Pontchartrain vers Plaisir : elle débute au giratoire RD 912/RD 15/rue du Château Vilain/rue de la Butte à Madame et emprunte la RD 912, la RN 12 et se termine à l'échangeur RN 12/RD 912/RD 134.

27

L'accès à la route nationale 12, pour les déviations susvisées, étant réglementé, le passage des piétons, des vélos et des cyclomoteurs est maintenu sur la RD912 et devra être sécurisé par l'entreprise dans la zone de travaux. Ces usagers devront mettre pieds à terre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 JUIN 2024
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Directeur des Routes d'Ile-de-France
- le Maire de Neauphle-le-Château
- le Maire de Villiers-Saint-Frédéric
- le Maire de Jouars-Pontchartrain



AD 2024 - 442

**DECISION N° 2024-DGAEFS-040 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté 2019-PESMS-97 du Président du conseil départemental en date du 2 janvier 2019 modifiant l'autorisation du foyer éducatif de Neauphle le Château géré par l'association Jean Cotxet ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-060 portant transformation et extension du « Foyer éducatif de Neauphle le Château en date du 01 septembre 2023 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 de Association Jean Cotxet reçues le 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 29 février 2024 avec les représentants de Association Jean Cotxet ;

CONSIDERANT les rapports budgétaires du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en sont résultats, adressés à Association Jean Cotxet le 05 avril 2024 ;

CONSIDERANT le courrier d'observations de l'Association Jean Cotxet en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation.

29

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Association Jean Cotxet alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, s'établit à 3 386 271,67 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2024	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2024
INTERNAT	37	306 121,00 €	1 833 787,61 €	367 690,21 €	2 507 598,82 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	50	20 482,00 €	464 696,74 €	129 912,18 €	615 090,92 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2	7 584,99 €	71 264,00 €	39 720,32 €	118 569,31 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	9	19 826,40 €	145 002,94 €	38 189,78 €	203 019,12 €
TOTAL	98	354 014,39 €	2 514 751,29 €	575 512,49 €	3 444 278,17 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2024	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2024	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	2 465 722,32 €	29 547,00 €	2 495 269,32 €	12 329,50 €	2 465 722 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	602 465,92 €	7 918,00 €	610 383,92 €	4 707,00 €	602 466 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	117 602,64 €	966,67 €	118 569,31 €	0,00 €	117 603 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	200 480,79 €	2 538,33 €	203 019,12 €	0,00 €	200 481 €
TOTAL	3 386 271,67 €	40 970,00 €	3 427 241,67 €	17 036,50 €	3 386 272 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2022	Reprise sur les réserves
INTERNAT	12 329,50 €	0,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	4 707,00 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
TOTAL	17 036,50 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 14 juin 2024

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux

30



AD 2024 - 443

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-060 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-040 en date du 29 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

31

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à 2 654 256 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	10 043	1 779 495 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	17 934	571 898 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	718	113 089 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	3 228	189 774 €
TOTAL	31 923	2 654 256 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation annuelle.

ARTICLE 2: Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 132 242 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	86 453 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	30 568 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	4 514 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	10 707 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

ARTICLE 3: Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} mars 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	187,52 €	127,52 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	33,53 €	
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	163,79 €	103,79 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	62,11 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4: Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat I, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

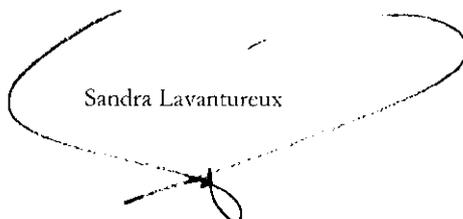
32

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jean Corcet.

Fait à Versailles, le 17 juin 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandra Lavantureux', written over the printed name.



AD 2024 - 245

ARRETE N° 2024-DGAEFS-015 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association LE LIEN ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-130 du 14 décembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LE LIEN au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-124 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association LE LIEN au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 455 277,86 €.

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Accueil des mineurs non accompagnés	6 417 607,85 €	- 277 642,41 €	455 277,86 €	6 595 243,30 €
Totaux	6 417 607,85 €	- 277 642,41 €	455 277,86 €	6 595 243,30 €
Sommes du total des ajustements			455 277,86 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;

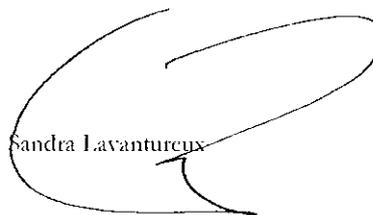
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LE LIEN.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavantureux



AD 2024 - 446

ARRETE N° 2024-DGAEFS-018 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier Ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 24 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association RELAIS JEUNES DES PRES ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-108 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard d'une part, de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 et, d'autre part, au regard des états des sommes dues concernant les types de prises en charges suivantes : accueil internat, semi-autonomie, autonomie, accueil et accompagnement à domicile ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à - 49 400,03 € :

Type de prise en charge	Montant de l'ajustement à l'activité 2023
Internat	-102 409,20 €
Accueil Semi-autonomie	8 051,40 €
Accueil autonomie	34 121,39 €
Accueil et accompagnement à domicile	10 836,36 €
Total	- 49 400,03 €

ARTICLE 2 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de trop-versés de dotations versées en 2023, sur la base de l'arrêté de tarification de 2022, s'élèvent à : - 91 487,39 € suivant les états des sommes dues joints.

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de trop-versés en 2023 sur la base de l'arrêté de tarification 2022
Internat	-37 829,63 €
Accueil Semi-autonomie	-29 950,76 €
Accueil autonomie	-23 707,00 €
Accueil et accompagnement à domicile	0,00 €
Total	-91 487,39 €

ARTICLE 3 : Le solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023 s'élève ainsi à - 140 887,42 € :

Type de prise en charge	Solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023
Internat	-140 238,83 €
Accueil Semi-autonomie	4 170,63 €
Accueil autonomie	-15 655,60 €
Accueil et accompagnement à domicile	10 836,37 €
Total	-140 887,42 €

Le complément sera versé en une seule fois ;

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 4 : Le montant des dotations annuelle 2023 après ajustements s'élève à : 1 265 665,26 € :

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Internat	933 462,67 €	-140 238,83 €	793 223,84 €
Accueil Semi-autonomie	267 733,21 €	4 170,63 €	271 903,84 €
Accueil autonomie	109 657,80 €	-15 655,60 €	94 002,20 €
Accueil et accompagnement à domicile	95 699,00 €	10 836,37 €	106 535,37 €
Total	1 406 553,68 €	-140 887,42 €	1 265 665,26 €

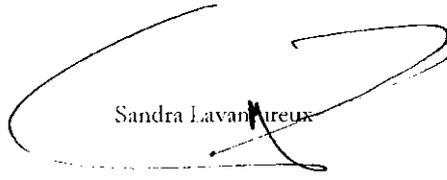
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavandureux



AD2024-447

ARRETE N° 2024-DGAEFS-020 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR SOS VILLAGES D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 29 mars 2024, par le Conseil départemental et l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-102 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-125 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à - 136 825,32 €

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Accueil Relais	343 216,80 €	0,00 €	-88 390,08 €	254 826,72 €
Village d'enfants	3 376 726,36 €	-190 621,23 €	144 800,07 €	3 330 905,20 €
Retour de zone	609 338,58 €	-213 268,65 €	-193 235,31 €	202 834,62 €
Totaux	4 329 281,74 €	-403 889,88 €	-136 825,32 €	3 788 566,54 €
Sommes du total des ajustements			-136 825,32 €	

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

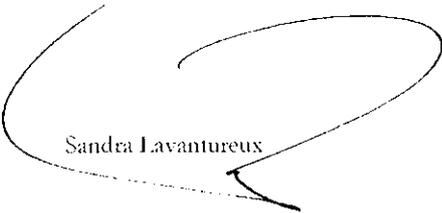
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavantureux



AD 2024 - 448

ARRETE N° 2024-DGAEFS-077 RECTIFICATIF MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association L'ESSOR ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-094 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-118 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

VU l'arrêté 2024-DGAEFS-008 du 30 avril 2024 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au cours des douze mois de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard d'une part, de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 et, d'autre part des états des sommes dues concernant les types de prises en charges suivantes : accueil d'urgence, semi-autonomie, accueil et accompagnement à domicile ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à - 110 646,45 € :

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de l'activité de l'année 2023
Internat	-237 521,22
Accueil d'urgence	74 716,53
Semi-autonomie	51 720,08
Accueil et accompagnement à domicile	438,16
Total	-110 646,45

ARTICLE 2 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de trop-versés de dotations versées en 2023, sur la base de l'arrêté de tarification de 2022, s'élèvent à : - 296 471,64 € suivant les états des sommes dues joints.

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de trop-versés en 2023 sur la base de l'arrêté de tarification 2022
Internat	0,00
Accueil d'urgence	-130 926,54
Semi-autonomie	-70 253,10
Accueil et accompagnement à domicile	-95 292,00
Total	-296 471,64

ARTICLE 3 : Le solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023 s'élève ainsi à - 407 118,09 € :

Type de prise en charge	Solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023
Internat	-237 521,22
Accueil d'urgence	-56 210,01
Semi-autonomie	-18 533,02
Accueil et accompagnement à domicile	-94 853,84
Total	-407 118,09

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines mensualités.

ARTICLE 4 : Le montant des dotations annuelle 2023 après ajustements s'élève à : 2 422 673,91 € :

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montants 1er ajustement 2023	Montants solde ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Internat	2 654 393,00	-179 973,00	-237 521,22	2 236 898,78
Accueil d'urgence	93 343,00		-56 210,01	37 132,99
Semi autonomie	27 504,00		-18 533,02	8 970,98
Accueil et accompagnement à domicile	234 525,00		-94 853,84	139 671,16
Total	3 009 765,00	-179 973,00	-407 118,09	2 422 673,91

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

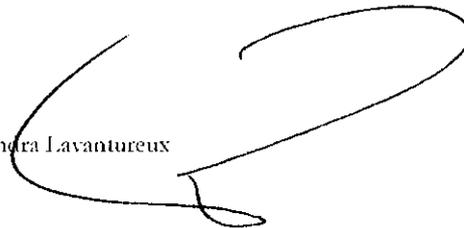
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association L'ESSOR.

Fait à Versailles, le **11 JUIN 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux





AD 2024-449

ARRETE N° 2024-DGAEFS-078 RECTIFICATIF MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 1er septembre 2023, par le Conseil départemental et l'association HOME MEITIS ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-104 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association HOME MEITIS au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté 2024-DGAEFS-010 du 30 avril 2024 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association HOME MEITIS au cours des douze mois de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à -136 558,17 €

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
LVA - MESSNIL	251 368 €	0	2 967,24 €	254 335,24 €
LVA - ORPHIN	295 873 €	0	-139 525,41 €	156 347,59 €
Totaux	547 241 €	0	-136 558,17 €	410 682,83 €
Somme due total des ajustements			-136 558,17 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines mensualités.

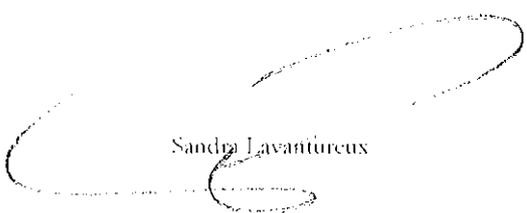
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association HOMEMETTIS.

Fait à Versailles, **11 JUIN 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavantureux



AD 2024-452

ARRETE N° 2024-DGAEFS-008 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 25 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association L'ESSOR ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-094 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-118 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard d'une part, de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 et, d'autre part des états des sommes dues concernant les types de prises en charges suivantes : accueil d'urgence, semi-autonomie, accueil et accompagnement à domicile ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à - 110 646,45 € :

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de l'activité de l'année 2023
Internat	-237 521,22
Accueil d'urgence	74 716,53
Semi-autonomie	51 720,08
Accueil et accompagnement à domicile	438,16
Total	-110 646,45

ARTICLE 2 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de trop-versés de dotations versées en 2023, sur la base de l'arrêté de tarification de 2022, s'élèvent à : - 296 471,64 € suivant les états des sommes dues joints.

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de trop-versés en 2023 sur la base de l'arrêté de tarification 2022
Internat	0,00
Accueil d'urgence	-130 926,54
Semi-autonomie	-70 253,10
Accueil et accompagnement à domicile	-95 292,00
Total	-296 471,64

ARTICLE 3 : Le solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023 s'élève ainsi à - 407 118,09 € :

Type de prise en charge	Solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023
Internat	-237 521,22
Accueil d'urgence	-56 210,01
Semi-autonomie	-18 533,02
Accueil et accompagnement à domicile	-94 853,84
Total	-407 118,09

Le complément sera versé en une seule fois ;

Le trop versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 4 : Le montant des dotations annuelle 2023 après ajustements s'élève à : 2 422 674,57 € :

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montants 1er ajustement 2023	Montants solde ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Internat	2 654 392,86	-179 973,00	-237 521,22	2 236 898,64
Accueil d'urgence	93 343,34		-56 210,01	37 133,33
Semi-autonomie	27 504,32		-18 533,02	8 971,30
Accueil et accompagnement à domicile	234 525,14		94 853,84	139 671,30
Total	3 009 765,66	-179 973,00	-407 118,09	2 422 674,57

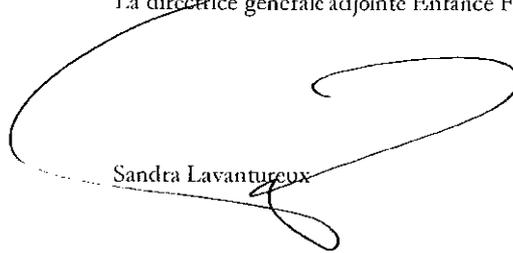
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'Administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association L'ESSOR.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux

58



AD 2024 - 444

ARRETE N° 2024-DGAEFS-010 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2023
Dernier ajustement

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 1er septembre 2023, par le Conseil départemental et l'association HOME MEITIS ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-104 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association HOME MEITIS au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à -136 557,98 €

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
LVA MESNIL	251 367,56 €	0,00 €	2 967,24 €	254 334,80 €
LVA - ORPHIN	295 872,63 €	0,00 €	-139 525,41 €	156 347,41 €
Totaux	547 240,19 €	0,00 €	-136 557,98 €	410 682,21 €
Somme due total des ajustements			-136 557,98 €	

Le trop versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

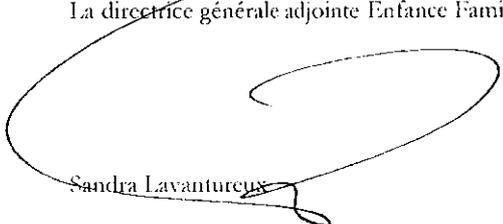
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association HOME METIS.

Fait à Versailles, **30 AVR. 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation;
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavantureux



AD 2024-450

ARRETE N° 2024-DGAEFS-079 RECTIFICATIF MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES GERES PAR LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 11 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association Le Lien ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-130 du 14 décembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Lien au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-124 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association Le Lien au cours des huit premiers mois de l'activité de l'année 2023 ;

VU l'arrêté 2024-DGAEFS-015 du 30 avril 2024 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines pour les établissements ou services gérés par l'association Le Lien au cours des douze mois de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à 455 277,86 €.

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Montant du premier ajustement 2023	Montant du dernier ajustement 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Accueil des mineurs non accompagnés	6 417 608 €	- 277 642,41 €	455 277,86 €	6 595 243,45 €
Totaux	6 417 608 €	- 277 642,41 €	455 277,86 €	6 595 243,45 €
Sommes du total des ajustements			455 277,86 €	

Le complément sera versé en une seule fois ;
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines mensualités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Lien.

Fait à Versailles, **11 JUIN 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavantureux



AD 2024-451

ARRETE N° 2024-DGAEFS-080 RECTIFICATIF MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES
GERES PAR RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 24 octobre 2022, par le Conseil départemental et l'association Relais Jeunes des Prés ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-108 du 31 octobre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2023 ;
- VU l'arrêté 2023-DGAEFS-018 du 30 avril 2024 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes des Prés au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation 2023 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, doit être ajustée au regard d'une part, de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2023 et, d'autre part, au regard des états des sommes dues concernant les types de prises en charges suivantes : accueil internat, semi-autonomie, autonomie, accueil et accompagnement à domicile ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de l'activité de l'année 2023 s'élèvent à – 49 400,03 € :

Type de prise en charge	Montant de l'ajustement à l'activité 2023
Internat	-102 409,20 €
Accueil Semi-autonomie	8 051,40 €
Accueil autonomie	34 121,39 €
Accueil et accompagnement à domicile	10 836,36 €
Total	- 49 400,03 €

ARTICLE 2 : Les montants d'ajustement à réaliser au titre de trop-versés de dotations versées en 2023, sur la base de l'arrêté de tarification de 2022, s'élèvent à : - 91 487,39 € suivant les états des sommes dues joints.

Type de prise en charge	Montants d'ajustement au titre de trop-versés en 2023 sur la base de l'arrêté de tarification 2022
Internat	-37 829,63 €
Accueil Semi-autonomie	-29 950,76 €
Accueil autonomie	-23 707,00 €
Accueil et accompagnement à domicile	0,00 €
Total	-91 487,39 €

ARTICLE 3 : Le solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023 s'élève ainsi à – 140 887,42 € :

Type de prise en charge	Solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023
Internat	-140 238,83 €
Accueil Semi-autonomie	4 170,63 €
Accueil autonomie	-15 655,60 €
Accueil et accompagnement à domicile	10 836,37 €
Total	-140 887,42 €

Le complément sera versé en une seule fois ;

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines mensualités.

ARTICLE 4 : Le montant des dotations annuelle 2023 après ajustements s'élève à : 1 265 665,57 € :

Type de prise en charge	Montants des dotations annuelles 2023 initiales	Solde des montants d'ajustement à réaliser au titre de l'année 2023	Montants des dotations annuelles 2023 après ajustements
Internat	933 463,00 €	-140 238,83 €	793 224,17 €
Accueil Semi-autonomie	267 733,00 €	4 170,63 €	271 903,63 €
Accueil autonomie	109 658,00 €	-15 655,60 €	94 002,40 €
Accueil et accompagnement à domicile	95 699,00 €	10 836,37 €	106 535,37 €
Total	1 406 553,00 €	-140 887,42 €	1 265 665,57 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

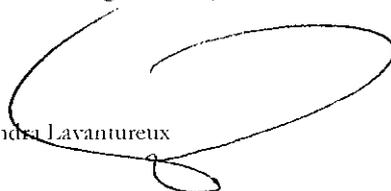
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux préalable dans le délai du recours contentieux. En l'absence de réponse explicite de l'administration dans un délai de deux mois suivant ce recours, le silence gardé par l'administration vaudra décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes des Prés.

Fait à Versailles, le **11 JUIN 2024**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux





AD 2024-459

**DECISION N° 2024-DGAEFS-034 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE – FONDATION
MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 décembre 2018 autorisant les établissements gérés par Droit d'Enfance – Fondation Méquignon ;
- VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-057 portant transformation par appel à projets du service « SAAD Augustin Méquignon » renommé Service d'accompagnement modulable et intégré (SAMI) géré par Droit d'Enfance – Fondation Méquignon ;
- VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-128 autorisant à étendre la capacité du Service d'accompagnement modulable et intégré ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 de Droit d'enfance - Fondation Méquignon reçues le 26 octobre 2023 ;
- CONSIDERANT les réunions budgétaires organisées par l'autorité de tarification les 19 janvier et 27 février 2024 avec les représentants de Droit d'enfance - Fondation Méquignon ;
- CONSIDERANT les rapports budgétaires du référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en sont résultés, adressés à Droit d'enfance - Fondation Méquignon le 05 avril 2024 ;
- CONSIDERANT les observations en retour de Droit d'enfance - Fondation Méquignon formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ les dits rapports budgétaires ;
- CONSIDERANT la réponse du Département en date du 21 mai 2024 ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Droit D'enfance - Fondation Méquignon alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, s'établit à 12 954 431 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2024	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2024
INTERNAT	39	454 018,39 €	1 961 400,91 €	516 498,68 €	2 931 917,98 €
ACCUEIL D'URGENCE	24	186 956,00 €	1 589 472,94 €	265 847,56 €	2 042 276,50 €
ACCUEIL FAMILIAL	80	792 240,76 €	3 691 627,32 €	515 370,23 €	4 999 238,31 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	13	107 720,00 €	497 758,42 €	144 394,18 €	749 872,60 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	32	42 985,82 €	530 715,76 €	90 164,45 €	663 866,03 €
ACCUEIL DE JOUR	18	39 216,29 €	383 265,62 €	119 403,35 €	541 885,26 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	15	170 115,62 €	617 586,34 €	179 733,88 €	967 435,84 €
AEMO CLASSIQUE	9	6 238,80 €	26 373,70 €	14 340,89 €	46 953,39 €
AEMO RENFORCEE	8	5 899,37 €	105 807,46 €	19 761,95 €	131 468,78 €
AEMO INTENSIVE	3	1 582,27 €	21 583,34 €	5 837,24 €	29 002,85 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	16	6 831,04 €	54 930,91 €	25 544,42 €	87 306,37 €
TOTAL	257	1 914 613,33 €	10 681 405,26 €	2 443 783,52 €	15 039 802,11 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2024	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2024	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	2 844 737,17 €	49 533,33 €	2 894 270,50 €	37 647,47 €	2 844 737 €
ACCUEIL D'URGENCE	1 995 414,67 €	48 853,27 €	2 044 267,94 €	-1 991,44 €	1 995 415 €
ACCUEIL FAMILIAL	4 989 329,70 €	0,00 €	4 989 329,70 €	9 908,61 €	4 989 330 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	726 135,67 €	10 100,00 €	736 235,67 €	13 636,93 €	726 136 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	660 345,18 €	0,00 €	660 345,18 €	3 520,85 €	660 345 €
ACCUEIL DE JOUR	528 604,34 €	6 600,00 €	535 204,34 €	6 680,92 €	528 604 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	915 132,90 €	48 718,21 €	963 851,11 €	3 584,73 €	915 133 €
AEMO CLASSIQUE	46 953,39 €	0,00 €	46 953,39 €	0,00 €	46 953 €
AEMO RENFORCEE	131 468,78 €	0,00 €	131 468,78 €	0,00 €	131 469 €
AEMO INTENSIVE	29 002,85 €	0,00 €	29 002,85 €	0,00 €	29 003 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	87 306,37 €	0,00 €	87 306,37 €	0,00 €	87 306 €
TOTAL	12 954 431,02 €	2 012 383,01 €	14 966 814,03 €	72 988,07 €	12 954 431 €

57

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

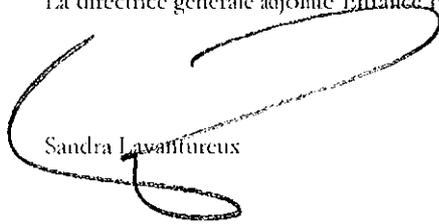
Types de prise en charge	Reprise du résultat 2022
INTERNAT	37 647,47 €
ACCUEIL D'URGENCE	-1 991,44 €
ACCUEIL FAMILIAL	9 908,61 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	13 636,93 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	3 520,85 €
ACCUEIL DE JOUR	6 680,92 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	3 584,73 €
AEMO CLASSIQUE	0,00 €
AEMO RENFORCEE	0,00 €
AEMO INTENSIVE	0,00 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	0,00 €
TOTAL	72 988,07 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit d'enfance - Fondation Méquignon.

Fait à Versailles, le 24 JUIN 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavanfureux

58



AD 2024 - 460

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-054 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE – FONDATION MEQUIGNON
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-034 en date du 24 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

59

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à 11 766 481 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	13 383	2 554 989 €
ACCUEIL D'URGENCE	8 272	1 796 502 €
ACCUEIL FAMILIAL	26 350	4 589 715 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	4 257	624 328 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	11 477	631 583 €
ACCUEIL DE JOUR	3 756	425 474 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	5 325	863 650 €
AEMO CLASSIQUE	3 228	45 101 €
AEMO RENFORCEE	2 869	124 169 €
AEMO INTENSIVE	1 076	27 695 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	5 559	83 275 €
TOTAL	85 552	11 766 481 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 484 786 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	166 578 €
ACCUEIL D'URGENCE	120 948 €
ACCUEIL FAMILIAL	39 190 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	38 615 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	28 762 €
ACCUEIL DE JOUR	24 720 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	51 483 €
AEMO CLASSIQUE	1 852 €
AEMO RENFORCEE	7 300 €
AEMO INTENSIVE	1 307 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	4 031 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

60

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} mars 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	201,26 €	141,26 €
ACCUEIL D'URGENCE	226,63 €	166,63 €
ACCUEIL FAMILIAL	171,64 €	111,64 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	146,47 €	86,47 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	53,36 €	
ACCUEIL DE JOUR	119,29 €	
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	158,25 €	98,25 €
AEMO CLASSIQUE	14,55 €	
AEMO RENFORCEE	45,82 €	
AEMO INTENSIVE	26,95 €	
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	15,71 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

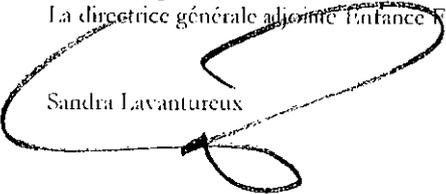
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit d'enfance - Fondation Méquignon.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra Lavantureux



61



AD 2024 - 379

**ARRETE N°2024-DGAEFS-086
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU DISPOSITIF « HEBERGEMENTS INNOVANTS- GRAINES D'AVENIR »
GERE PAR L'ASSOCIATION FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles les articles L 222-5, L 312-1, L 313-1, L 313-1-1, D 313-11, D 316-1 et suivants ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2023 de l'association « Ferme Ecole Graines d'avenir » pour la création de deux lieux de vie et d'accueil et d'un accueil en semi-autonomie sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines à proximité du site d'implantation de la Ferme de Buloyer situé 2 rue Pierre Nicole, 78114 Magny-les-Hameaux ;

Vu l'arrêté n°2023-DGAEFS-049 du 4 août 2024, autorisant la création du lieu de vie et d'accueil, dénommé « Lieu de vie innovant – Graines d'avenir » ;

Vu les statuts de l'association « Ferme Ecole Graines d'avenir » ;

Considérant que le projet de création des deux lieux de vie et de l'accueil en semi-autonomie présenté par l'association « Ferme Ecole Graines d'enfance » est exonéré de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette création répond à un besoin identifié sur le Département ;

Considérant que cette création est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévues aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant le projet du dispositif « Hébergements innovants – Graines d'avenir » et la demande de création des deux lieux de vie et d'accueil adressés par la « Ferme Ecole Graines d'Avenir »

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association « Ferme Ecole Graines d'avenir » dont le siège social et les deux lieux de vie se situent au 2 rue Pierre Nicole Ferme de Buloyer 78114 Magny-les-Hameaux, est autorisée à créer :

- Un « lieu de vie innovant – Graines d'avenir » nommé « les Boututes » qui accueille des garçons âgés de 14 à 21 ans, pris en charge au titre de la prévention et de l'égalité des chances pour une capacité de 6 places.
- Un « lieu de vie et d'accueil – Graines d'avenir », nommé « les Marcottes » qui accueille des garçons âgés de 14 à 21 ans, pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et autre titre de la prévention et de l'égalité des chances pour une capacité totale de 10 places réparties en deux hébergements :
 - o Un hébergement d'une capacité de 6 places pour un accueil en collectif
 - o Un hébergement d'une capacité de 4 places pour un accueil en semi-autonomie

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans, de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, soit jusqu'au 4 août 2039.

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'art. L. 313-6 du CASF.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

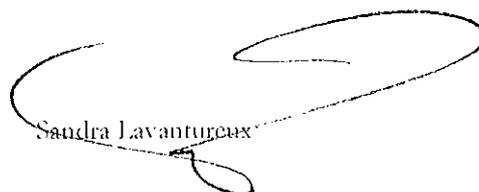
Article 7 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 26 juin 2024

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra Lavantureux

63



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2024 - 454

ARRETE N°2024-142 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-219 du 30 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction et mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bambou », situé 32 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement d'âge d'accueil) reçu par le Département le 10 juin 2024, présenté par la société « People & Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bambou », situé 32 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 14 juin 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « People & Baby », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Bambou », située 32 rue des Réservoirs à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 décembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement d'âge d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 5 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Raphaëlle LESLE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-34-2, Madame Raphaëlle LESLE, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-219 du 30 novembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

20 JUIN 2024

Par Le Président du Conseil départemental
En son délégué
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Fredéric LAUMI



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2024-455

ARRETE N°2024-141 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-195 du 17 novembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement (changement de l'âge d'accueil des enfants) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine », située 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) reçu par le Département le 12 juin 2024, présenté par la société « Crèches de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine », situé 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 14 juin 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

71

ARRETE

Article 1 : La société « Crèches de France », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Le Chesnay Saint-Antoine », située 44 ter Boulevard Saint Antoine au Chesnay-Rocquencourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à la veille de leur 4ème anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Maëlys FOULADOUX titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Maëlys FOULADOUX, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est complétée selon choix de l'établissement : d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEIL LIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2023-195 du 17 novembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

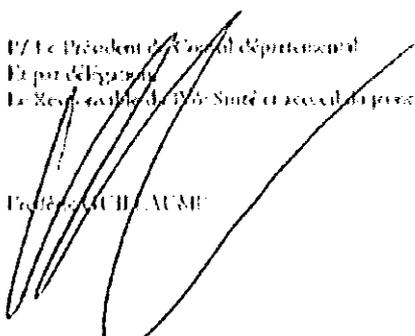
Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

20 JUIN 2024

Et le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Fredéric CHAUVE





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2024-456

ARRETE N°2024-140 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-79 du 25 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement (extension de capacité) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cadet Rousselle 3 », situé 1 Allée des Haphléries au Perray en Yvelines,

Vu les éléments complémentaires reçus le 11 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) présenté le 22 avril 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association Cadet Rousselle, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Cadet Rousselle 3 », situé 1, Allée des Haphléries au Perray en Yvelines,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 juin 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

77

ARRETE

Article 1 : L'association « Cadet Rousselle », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Cadet Rousselle 3 », située 1, Allée des Haphléricus au Perray en Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 avril 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2,5 mois jusqu'à 6 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Athénaïs DAVID titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

79

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

80

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAIF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-79 du 25 avril 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

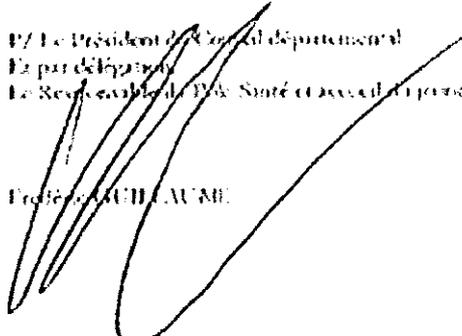
Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

20 JUIN 2024

Par Le Président du Conseil départemental
En présence de
Le Responsable du DôS Santé et accueil du jeune enfant

Président RICH LAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2024 - 458

ARRETE N°2024-139 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-173 du 29 août 2022 relatif à la mise à jour réglementaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Petit Navire », situé 151 boulevard de la Reine à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement d'âge d'accueil) reçu par le Département le 6 juin 2024, présenté par l'association « Le Petit Navire », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Petit Navire », situé 151 boulevard de la Reine à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 12 juin 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « Le Petit Navire », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Le Petit Navire », situé 151 boulevard de la Reine à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 juin 1999, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement d'âge d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 60 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus. L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Claire MATHIAS, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0.75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-173 du 29 août 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

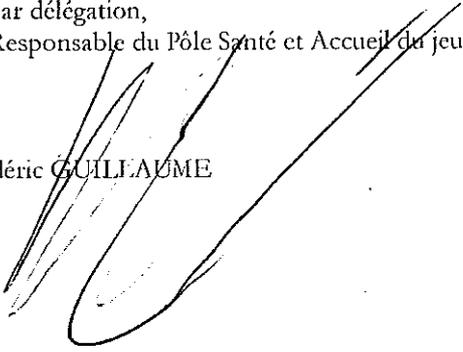
Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

13 JUIN 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-228

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 380

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-004 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier Francois Quesnay ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

92

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier François Quesnay s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780020087	193 759,00 €	207 580,42 €	13 821,42 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAF) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier François Quesnay.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



92



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-229

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 381

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-003 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

33

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD DU CHIPSG	780002663	212 768,00 €	218 940,62 €	6 172,62 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



54



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CMN° 2024-POMS-230

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 382

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-002 du 27 décembre 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Lna Retraite ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

95

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Lna Retraite s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LNA RESIDENCE MARCONI	780006458	65 104,00 €	69 462,28 €	4 358,28 €
EHPAD LNA LA VILLA D'EPIDAURE	780000204	16 207,00 €	16 552,92 €	345,92 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

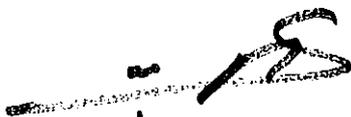
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Lna Retraite.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2024-POMS-231

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 383

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-012 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Domusvi ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Domusvi s'établit à :

97

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de Pajustement 2023 à réaliser
EHPAD DOMUSVI LA TOUR	780823415	83 916,00 €	87 066,84 €	3 150,84 €
EHPAD DOMUSVI LE PARC DE MONTFORT	780823191	91 688,00 €	103 455,83 €	11 767,83 €
EHPAD DOMUSVI LA FORET DE L'HAUTIL	780823100	59 561,00 €	89 783,03 €	30 222,03 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS	780006508	83 316,00 €	87 654,59 €	4 338,59 €
EHPAD DOMUSVI LE CLOS SAINT JEAN	780001731	132 375,00 €	163 068,86 €	30 693,86 €
EHPAD DOMUSVI RCE SIMON VOUET	780020665	64 084,00 €	85 263,34 €	21 179,34 €
EHPAD DOMUSVI RCE DU PARC	780018826	76 682,00 €	93 435,06 €	16 753,06 €
EHPAD DOMUSVI LA FONTAINE MEDICIS	780825675	141 164,00 €	174 308,66 €	33 144,66 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS	780801742	126 680,00 €	132 847,78 €	6 167,78 €
EHPAD DOMUSVI RCE ELEUSIS	780824959	113 369,00 €	117 463,44 €	4 094,44 €
EHPAD DOMUSVI RCE MEDICIS	780701744	130 563,00 €	151 422,38 €	20 859,38 €
EHPAD DOMUSVI LE TILLEUL	78001865	118 429,00 €	162 135,78 €	43 706,78 €
EHPAD DOMUSVI MAINTENON	780024261	92 692,00 €	110 356,75 €	17 664,75 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Domusvi.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



98



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-232

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 384

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-008 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Scic Solidarite Versailles Grand Age ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

99

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LEPINE VERSAILLES	780700688	244 514,00 €	236 855,56 €	-7 658,44 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



100



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-233

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 385

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-006 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Arpavie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai de un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

101

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Arpavie s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD JULIETTE VICTOR	780822052	138 395,00 €	130 093,50 €	-8 301,50 €
EHPAD LES TILLEULS	780823795	101 338,00 €	88 778,09 €	-12 559,91 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES	780824876	162 529,00 €	175 365,46 €	12 836,46 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.
Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



102



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/NH N° 2024-POMS-234

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024 - 386

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-134 du 1^{ER} février 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Korian ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

103

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Korian s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD KORIAN MANDOLINE	780824256	83 064,00 €	132 881,67 €	49 817,67 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	780824082	104 807,00 €	106 655,88 €	1 848,88 €
EHPAD KORIAN LES SAULES	780823084	198 183,00 €	188 851,21 €	-9 331,79 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE	780822466	68 983,00 €	60 730,74 €	-8 252,26 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT	780804845	52 984,00 €	63 892,73 €	10 908,73 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	780826038	95 216,00 €	89 775,93 €	-5 440,07 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	780823654	113 480,00 €	126 587,15 €	13 107,15 €
EHPAD KORIAN QUIETA	780826244	113 118,00 €	118 530,75 €	5 412,75 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	780823423	199 348,00 €	224 986,30 €	25 638,30 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	780011359	74 665,00 €	103 174,19 €	28 509,19 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	780022877	54 377,00 €	89 771,86 €	35 394,86 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE	780022356	104 053,00 €	109 536,25 €	5 483,25 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) avant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Korian.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



104



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/CM N° 2024-POMS-235

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024 - 389

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-113 du 24 janvier 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Fondation Leopold Bellan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du Département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

105

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN	780700803	998 247,00 €	1 004 394,16 €	6 147,16 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	229 343,11 €	218 258,73 €	-11 084,27 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	269 725,00 €	272 782,11 €	3 057,11 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	190 738,00 €	191 702,11 €	964,11 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) avant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



106



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-236

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 388

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-039 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EIIPAD gérés par Sas Residence Les Lilas ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

107

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Residence Les Lilas s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LES LILAS	780823373	142 679,00 €	145 630,85 €	2 951,85 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Residence Les Lilas.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS-237

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 389

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-007 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Mgen Mutuelle Generale De L'education Nationale ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

109

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Mgen Mutuelle Generale de L'éducation Nationale s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE	780000238	206 575,00 €	241 111,16 €	34 536,16 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Mgen Mutuelle Generale De L'éducation Nationale.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MO



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-238

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-390

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-184 du 11 avril 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 de l'EHPAD gérés par l'hôpital de Houdan ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

M

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines de l'EHPAD géré par le gestionnaire hôpital de Houdan s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780800587	292 772,00 €	255 864,60 €	-36 907,40 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAÉ) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAÉ dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire de l'hôpital de Houdan.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



ML



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-239

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-391

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-158 du 20 mars 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 de l'EHPAD géré par l'hôpital gerontologique Philippe Dugue ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

M3

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Hopital Gerontologique Philippe Dugue s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	129 886,00 €	130 688,09 €	802,09 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

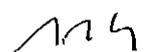
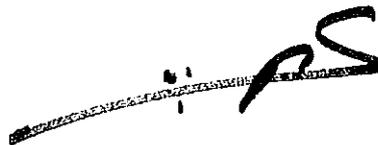
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire hôpital gerontologique Philippe Dugue.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-240

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 392

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-009 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Orpea ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

MS

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Orpea s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD ORPEA LA VILLA DES AINES	780018560	136 574,00 €	147 312,00 €	10 738,00 €
EHPAD ORPEA LA FONTAINE	780006599	98 809,00 €	93 141,08 €	-5 667,92 €
EHPAD ORPEA LA CERISAIE	780823357	89 844,00 €	103 754,91 €	13 910,91 €
EHPAD ORPEA LES LYS	780004669	64 083,00 €	41 880,95 €	-22 202,05 €
EHPAD ORPEA VILLA SENIOR SAINT REMY	780824884	132 548,00 €	154 681,10 €	22 133,10 €
EHPAD ORPEA LE VAL DE SEINE	780823332	99 170,00 €	97 504,92 €	-1 665,08 €
EHPAD ORPEA MADELEINE BRES	780022752	187 110,00 €	173 139,91 €	-13 970,09 €

Les trop-perçus seront déduits de la ou des prochaines échéances.
Les compléments seront versés en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Orpea.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Mb



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-241

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-383

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-011 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 de l'EHPAD géré par les Aulnettes Conseil d'administration de l'EHPAD ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

177

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des de l'EHPAD géré par les Aulnettes Conseil d'administration de l'EHPAD s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LES AULNETTES	780701082	267 855,00 €	244 443,76 €	-23 411,24 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire les Aulnettes Conseil d'administration de l'EHPAD.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-242

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-394

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-019 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EIIPAD gérés par Chemins D'esperance ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant des ajustements a été adressé au gestionnaire pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

mg

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Chemins d'esperance s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LE FORT MANOIR	780701595	129 929,00 €	137 596,31 €	7 667,31 €
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES	780700670	148 752,00 €	153 030,96 €	4 278,96 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



no



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-243

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-395

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-021 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Association Dames Augustines ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au directeur de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du directeur sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

AD

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Dames Augustines s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	780701710	41 455,00 €	49 749,03 €	8 294,03 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

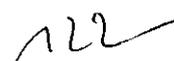
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Dames Augustines.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NHN° 2024-POMS-244

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 396

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-020 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EIIPAD gérés par Centre Hospitalier De Rambouillet ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

123

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	780803995	458 957,00 €	435 012,21 €	-23 944,79 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) avant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



124



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-245

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 397

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-018 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Le Parc ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

125

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Parc s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LE PARC DU DONJON	780018206	156 724,00 €	163 484,58 €	6 760,58 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Parc.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



126



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-246

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 398

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-023 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ALT

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD MA MAISON	780000220	95 915,00 €	102 455,42 €	6 540,42 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Congregation Les Petites Soeurs Des Pauvres.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



128



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-247

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 399

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-024 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Sas Synageris ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

AD

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Synageris s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE MON REPOS	780701769	44 528,00 €	56 847,29 €	12 319,29 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Synageris.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAL



130



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-248

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 400

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-30 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Ehpap D'ablis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

131

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpap D'ablis s'établit à :

Établissements	N° Finess	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE AUTONOME	780701066	87 595,00 €	84 198,37 €	-3 396,63 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpap D'ablis.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



132



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-249

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 401

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-028 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Plaisir ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

133

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780805966	493 762,00 €	510 012,19 €	16 250,19 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAÉ) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAÉ dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Plaisir.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



134



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-250

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 402

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-26 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Ccas de la Commune Du Chesnay-Rocquencourt ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ccas de la Commune Du Chesnay-Rocquencourt s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LES CHENES D'OR	780804803	80 550,00 €	112 996,96 €	32 446,96 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ccas De La Commune Du Chesnay-Rocquencourt.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



136



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-251

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 403

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-29 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier De Versailles ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

137

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD HYACINTHE RICHAUD	780700985	307 813,00 €	344 267,54 €	36 454,54 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Versailles.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



138



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-252

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 404

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-031 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EIIPAD gérés par Isatis ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

139

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Isatis s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD ISATIS	780701793	213 966,00 €	166 055,66 €	-47 910,34 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAÉ) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAÉ dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Isatis.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



140



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-253

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024 - 405

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-037 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par l' Fondation Partage Et Vie ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

142

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Partage Et Vie s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LA MESANGERIE	78070086	106 606,00 €	142 950,04 €	36 344,04 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Partage Et Vie.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



192



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-254

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 406

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM, et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-027 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Sas Alph'age Gestion ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

143

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Alph'age Gestion s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LA ROSERAIE	780802468	44 942,00 €	52 397,89 €	7 455,89 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) avant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Sas Alph'age Gestion.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



149



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-255

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 457

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-036 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Union Economique Sociale Les Sinoplies ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

145

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE	780822110	161 543,00 €	142 551,63 €	-18 991,37 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Union Economique Sociale Les Sinoplies.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



146



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-256

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 407

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-032 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Association Habitat Et Humanisme Soins ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

147

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Habitat Et Humanisme Soins s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD MAISON NOTRE DAME	780701637	54 803,00 €	77 978,95 €	23 175,95 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAÉ) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAÉ dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Habitat Et Humanisme Soins.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



148



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-257

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD2024 - 409

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-035 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Teneris - Societe Francaise D'ehpad ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

149

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Teneris - Societe Francaise D'ehpad s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RELAIS TENDRESSE	780824942	94 686,00 €	107 940,99 €	13 254,99 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Teneris - Societe Francaise D'ehpad.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



150



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-258

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 410

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du Département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-033 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Repotel Maurepas ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

152

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Maurepas s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD REPOTEL MAUREPAS	780802138	96 463,00 €	122 624,27 €	26 161,27 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

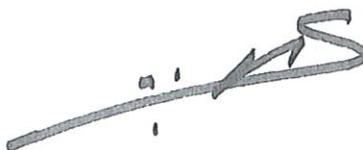
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Repotel Maurepas.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



152



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2024-POMS-259

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 411

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-034 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Repotel Voisins Le Bretonneux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

153

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	780823928	49 104,00 €	63 128,47 €	14 024,47 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

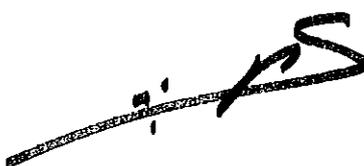
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) avant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Repotel Voisins Le Bretonneux.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



154



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NHN° 2024-POMS-260

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 412

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-015 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ASS

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	780800306	243 575,00 €	231 222,34 €	-12 352,66 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MSL



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2024-POMS-261

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 413

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-160 du 20 mars 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Groupe Mutualiste Ratp ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

157

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp s'établit à :

Établissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LA MARECHALERIE	780701645	154 012,00 €	181 060,04 €	27 048,04 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Groupe Mutualiste Ratp.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



158



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-262

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 414

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-115 du 24 janvier 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Association Monsieur Vincent ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

159

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Monsieur Vincent s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD MAISON SAINT- LOUIS	780700746	100 516,00 €	80 621,82 €	-19 894,18 €
EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH	780700845	216 069,00 €	196 528,55 €	-19 540,45 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



160



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-263

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 415

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-040 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Teneris - Societe Francaise d'Ehpad ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

767

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Teneris - Societe Francaise D'ehpad s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE BOIS SOLEIL	780028015	122 052,00 €	151 488,34 €	29 436,34 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Teneris - Societe Francaise D'ehpad.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



162



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-264

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 416

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-041 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Le Castel Fleuri ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

163

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Castel Fleuri s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI	780801726	35 186,00 €	44 254,36 €	9 068,36 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Castel Fleuri.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



169



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-265

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 417

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-051 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de la Mauldre ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

165

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier de la Mauldre s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE :	780804043	932 709,00 €	880 733,24 €	-51 975,76 €
EHPAD SAINT-LOUIS		440 851,00 €	414 106,16 €	-26 744,84 €
EHPAD BOIS RENOULT		491 858,00 €	466 627,08 €	-25 230,92 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier de La Mauldre.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



166



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-266

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 418

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-042 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par SNC Clémenceau ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

167

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC Clémenceau s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	780826137	89 945,00 €	123 898,66 €	33 953,66 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

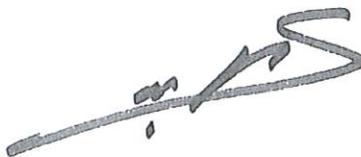
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SNC Clémenceau.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



168



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-267

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 419

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-048 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Les Jardins d'Iroise - Le Belvedere ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

169

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Les Jardins d'Iroise - Le Belvedere s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LES JARDINS D'IROISE - LE BELVEDERE	780701538	39 558,00 €	48 631,40 €	9 073,40 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Jardins d'Iroise - Le Belvedere.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



170



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-268

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 420

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-052 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Ehpap Public Intercommunal Les Oiseaux ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

171

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpad Public Intercommunal Les Oiseaux s'établit à :

Etablissements	N° FINES	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD PUBLIC INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	780700969	253 034,00 €	306 643,68 €	53 609,68 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad Public Intercommunal Les Oiseaux.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



172



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-269

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 421

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-044 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Maison de Famille de Chambourcy ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

173

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD CHATEAU CHAMBOURCY	780825295	27 165,00 €	50 912,54 €	23 747,54 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Maison de Famille de Chambourcy.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-270

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 422

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-045 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Maison de Famille Les Eaux Vives ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

775

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LES EAUX VIVES	780826277	34 920,00 €	50 049,89 €	15 129,89 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Maison de Famille Les Eaux Vives.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



777



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-271

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 423

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-161 du 20 mars 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Le Refuge des Cheminots ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

278

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Le Refuge des Cheminots s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de Pajustement 2023 à réaliser
EHPAD GEORGES ROSSET	780701652	161 230,00 €	167 727,87 €	6 497,87 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en l'établissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Le Refuge des Cheminots.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



179



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-272

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 424

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-049 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Ehpap Public Richard ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

780

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Ehpad Public Richard s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD PUBLIC RICHARD	780701041	566 145,00 €	532 951,59 €	-33 193,41 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

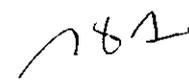
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad Public Richard.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2024-POMS-273

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 425

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-022 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Snc Le Prieure ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du Département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

782

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Snc Le Prieure s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE	780826293	95 494,00 €	99 654,57 €	4 160,57 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

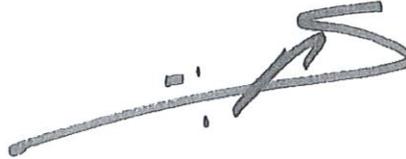
Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Snc Le Prieure.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



183



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-274

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-426

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-047 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Association Croix-Rouge Française ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

184

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Croix-Rouge Française s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD STEPHANIE	780702676	156 779,00 €	160 775,01 €	3 996,01 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



185



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2024-POMS-275

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 427

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-043 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 des EHPAD gérés par Groupe Colisee ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

786

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans l'arrêté de tarification, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Groupe Colisee s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX	780002408	90 223,00 €	77 539,26 €	-12 683,74 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Groupe Colisee.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



787



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-276

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 428

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention, et ses éventuels avenants, relative aux modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-013 du 27 décembre 2022 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 de l'EHPAD géré par la SAS Domidep ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans la convention financière, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du Département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Sas Domidep s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD LA ROSE DES VENTS	780823878	60 283,00 €	80 491,86 €	20 208,86 €

Le complément sera versé en une fois lors de la prochaine échéance.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS Domidep.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2024-POMS-277

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2024-429

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements du forfait dépendance à la charge du département des Yvelines pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-157 du 20 mars 2023 fixant le forfait global dépendance et le forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines 2023 de l'EHPAD gérés par la Fondation COS Alexandre Glasberg ;

Considérant que la variation entre la dotation à la charge du département des Yvelines versée et la dotation à la charge du département des Yvelines arrêtée est supérieure à 0,50 % ;

Considérant que le montant de l'ajustement ou des ajustements a été adressé au gestionnaire et/ou au(x) directeur(s) de l'établissement pour vérification et transmission de ses observations dans un délai d'un mois ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations dans le délai d'un mois du gestionnaire et/ou de(s) directeur(s) sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

190

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement du forfait global dépendance à la charge du département des Yvelines des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation COS Alexandre Glasberg s'établit à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département prévisionnel	Forfait global dépendance 2023 à la charge du Département ajusté	Montant de l'ajustement 2023 à réaliser
EHPAD COS LA SOURCE	780022372	132 690,00 €	118 143,85 €	-14 546,15 €

Le trop-perçu sera déduit de la ou des prochaines échéances.

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation COS Alexandre Glasberg.

Fait à Versailles, le 18 juin 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



192



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

BRP - N° 2024-POMS-279

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-430

**Arrêté portant délocalisation et extension de la capacité de 16 places de
la résidence autonomie Fleurie sise à Mantes la Jolie**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26 janvier 2021 renouvelant l'autorisation de la résidence autonomie Fleurie sise 2 rue Frédéric Chopin 78200 Mantes la Jolie pour une capacité de 73 places pour 15 ans ;
- Vu la demande du gestionnaire en date du 30 juin 2022 sollicitant un financement départemental pour la reconstruction de la résidence autonomie Fleurie rue Gutenberg à Mantes la Jolie et une extension de capacité de 16 places pour atteindre 89 places ;
- Vu que cette demande de délocalisation et d'extension de capacité répond à un besoin d'accueil de personnes âgées sur le territoire Seine Aval ;
- Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

192

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 700 811

Article 1 : La Résidence Autonomie Fleurie 2 rue Frédéric Chopin 78200 Mantes la Jolie, dont le gestionnaire est l'association ARPAVIE, est autorisée à l'accueil de résidents de plus de 60 ans selon la répartition suivante :

- 15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
- 10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

La capacité actuelle de l'établissement est la suivante :

- F1bis : 61 places
 - F2 : 12 places
- Soit 73 places

Article 2 : La Résidence Autonomie à l'issue des travaux de reconstruction rue Gutenberg 78200 Mantes la Jolie et après notification de l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour l'ouverture de l'établissement disposera d'une capacité de :

- F1bis : 71 places
 - F2 : 18 places
- Soit 89 places.

Article 3 : La présente autorisation est sans effet concernant la durée de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans par arrêté du 26 janvier 2021.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de ses places.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : ARPAVIE
N° FINESS : 920 030 186
Adresse : 8 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy Les Moulineaux
Statut Juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 817 797 095 00673

Entité établissement : [202] Résidence Autonomie
N° FINESS : 780 700 811
Adresse : rue Gutenberg 78200 Mantes la Jolie

Code discipline :

- [926] Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2 : 18 places
- [927] Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 bis : 71 places

Code fonctionnement (type d'activité) :

[11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle :

[701] Personnes Agées autonomes

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

193

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 25 juin 2024
P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint aux Solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ 
Date : 26/06/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

134



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-278

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 434

Portant sur la cession de l'autorisation détenue par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Association AMD situé 13, rue des clairières, 78520 LIMAY (FINESS : 78 000 353 9) au profit de la SAS Assistance au Maintien à Domicile dont le siège social est situé 15, rue Nungesser et Coli 78200 Mantes-la-Jolie

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la consommation ;
 - Vu le code du travail ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
 - Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
 - Vu l'arrêté 2018-48 autorisant le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Association AMD, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ;
 - Vu l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
 - Vu la demande de cession d'autorisation formulée par Monsieur DU PELOUX directeur de la structure Assistance au Maintien à Domicile, en date du 15 mai 2024
- Considérant le placement en redressement judiciaire de l'Association AMD et la décision du juge du tribunal de commerce de Versailles en date du 7 mai 2024 de retenir comme reprenneur de l'activité du service AMD la SAS Assistance au Maintien à Domicile.
- Considérant que le Service Autonomie à Domicile Assistance au Maintien à Domicile remplit les conditions requises pour obtenir la cession de l'autorisation n°2018-48 du SAAD Association AMD

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

195

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service autonomie à domicile Assistance au Maintien à Domicile (AMD) est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile défini par le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le SAD Assistance au Maintien à Domicile situé 15 Rue Nungesser et Coli 78200 Mantes-La-Jolie est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	92767442400027
Raison sociale	Assistance Au Maintien à Domicile
Adresse	15 Rue Nungesser et Coli 78200 Mantes-La-Jolie
N° de téléphone	
Statut juridique	Société par actions simplifiée

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	92767442400027
Statut juridique	Société par actions simplifiée
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	Assistance au Maintien à Domicile
Nom de la structure	Assistance au Maintien à Domicile
Adresse	15 Rue Nungesser et Coli 78200 Mantes-La-Jolie
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

- ARTICLE 7 L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2026, date d'échéance de l'autorisation initiale de AMD. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.
- ARTICLE 8 L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L. 313-6 du CASF.
- ARTICLE 9 La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier réglementaire établi par le Département des Yvelines.
- ARTICLE 10 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 11 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- ARTICLE 13 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, 10 MAI 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,

Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 19.06.2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

197



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pole de l'offre médico-sociale

N° 2024-POMS-227

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 435

**Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la RESIDENCE JEAN
FOURCASSA gérée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT
QUENTIN EN YVELINES**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie ;

Vu la notification de la CNSA du 14 février 2024 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 901 778,88 euros au titre de l'exercice 2024 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES et le Département des Yvelines, pour la période du 25 août 2021 au 24 août 2026, signé le 25-aout-21 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

198

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le forfait autonomie de la RESIDENCE JEAN FOURCASSA gérée par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES, sis 12 RUE VICTOR JARA 78190 TRAPPES est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RESIDENCE JEAN FOURCASSA	780802294	22 694,66

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le cadre du CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

Fait à Versailles, le - 6 JUIN 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



199



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pole de l'offre médico-sociale

N° 2024-POMS-186

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 439

**Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la
RESIDENCE BOËLY gérée par LES JARDINS D'ARCADIE**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;
- Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 14 février 2024 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 901 778,88 euros au titre de l'exercice 2024 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;
- Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire LES JARDINS D'ARCADIE et le Département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, signé le 1^{er} janvier 2023 ;
- Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

200

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le forfait autonomie de la RESIDENCE BOËLY, gérée par LES JARDINS D'ARCADIE, sise 1 RUE BORGNIS DESBORDES et 4, RUE MONSEIGNEUR GIBIER 78000 VERSAILLES, est fixé à :

Etablissement	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RESIDENCE BOËLY	780802187	28 034,58

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le cadre du CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LES JARDINS D'ARCADIE.

Fait à Versailles, le **24 JUIN 2024**
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



201



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pole de Poffre médico-sociale

N° 2024-POMS-210

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024 - 440

**Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la
RESIDENCE ODETTE CHAUVIN gérée par le CCAS DE
JOUARS-PONTCHARTRAIN**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;
- Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 14 février 2024 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 901 778,88 euros au titre de l'exercice 2024 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;
- Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire le CCAS DE JOUARS-PONTCHARTRAIN et le Département des Yvelines pour la période 2021, prolongé par avenants annuels pour les années 2022 à 2024, signé le 14 janvier 2021 ;
- Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

202

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le forfait autonomie de la RESIDENCE ODETTTE CHAUVIN, gérée par le CCAS DE JOUARS-PONTCHARTRAIN, sise 42 RUE DE NEAUPHLE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN, est fixé à :

Etablissement	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RESIDENCE ODETTTE CHAUVIN	780000162	20 358,44

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le cadre du CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CCAS DE JOUARS PONTCHARTRAIN.

Fait à Versailles, le 24 JUN 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



203



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pole de l'offre médico-sociale

N° 2024-POMS-196

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-441

**Arrêté fixant le montant du Forfait autonomie 2024 de la
RESIDENCE BERLIOZ gérée par AGEFO**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie ;

Vu la notification de la CNSA du 14 février 2024 attribuant au Département des Yvelines un concours d'un montant global de 901 778,88 euros au titre de l'exercice 2024 pour le versement du Forfait autonomie à l'ensemble des Résidences autonomies situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs ;

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire AGEFO et le Département des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, signé le 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services ;

204

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le forfait autonomie de la RESIDENCE BERLIOZ, gérée par AGEFO, sise 7 RUE FRANZ SCHUBERT 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, est fixé à :

Etablissement	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RESIDENCE BERLIOZ	780802351	25 030,87

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le cadre du CPOM susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire AGEFO.

Fait à Versailles, le 24 JUIN 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

AD 2024 - 266

ARRÊTÉ N° AD 2024-266 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORETS DÉPARTEMENTALES DES GAULES, DE NONCIENNE, DE RONQUEUX, DE
ROCHEFORT, D'HAUMONT, DE CLERAMBAULT ET DE SAINT-BENOIT

COMMUNES DE LA CELLE-LES-BORDES, BULLION, BONNELLES, ROCHEFORT-EN-
YVELINES, VIEILLE-ÉGLISE-EN-YVELINES, SONCHAMP, SAINT-ARNOULT-EN-
YVELINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en cours,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la randonnée VTT « les Randobolitaines » présentée par les Cyclotouristes de Rambouillet CTR le 25 avril 2024,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales des Gaules, de Noncienne, de Ronqueux, de Rochefort, de Clérambault, d'Haumont et de Saint-Benoit ;

Considérant que lesdites forêts sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que les Cyclotouristes de Rambouillet CTR a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales des Gaules, de Noncienne, de Ronqueux, de Rochefort, de Clérambault, d'Haumont et de Saint-Benoit ;

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser les Cyclotouristes de Rambouillet CTR (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée VTT « les Randobolitaines » (parcours de 22, 37, 55, 60, 70 et 75 km), dans les forêts départementales des Gaules, de Noncienne, de Ronqueux, de Rochefort, de Clérambault, d'Haumont et de Saint-Benoit situés sur les communes de la Celle-les-Bordes, Bullion, Bonnelles, Rochefort-en-Yvelines,

206

Vicille-Eglise-en-Yvelines, Sonchamp, Saint-Arnoult-en-Yvelines, , le dimanche 30 juin 2024 de 7h30 à 14h00, pour 500 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

WJ

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

208

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Bonnelles,
- Mairie de Bullion,
- Mairie de la Celle-les-Bordes,
- Mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Mairie de Sonchamp,
- Mairie de Vicille-Eglise-en-Yvelines
- les Cyclotouristes de Rambouillet CTR

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces
Naturels Sensibles



Signature numérique
de Cécile HANIER
Date : 2024.06.18
16:25:12 +02'00'

Cécile Hanier

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcs

209